

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 juin 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités de transfert des membres du personnel du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française" et, le 9 mars 1995, d'une lettre par laquelle la Ministre Présidente demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 14 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Ces projets ne peuvent plus attendre, compte tenu de la nécessité de réaliser le transfert du personnel, des biens, droits et obligations de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, afin de permettre à leurs autorités respectives de pouvoir gérer les nouvelles compétences qui leur ont été transférées avec les moyens humains et matériels qui leur font défaut jusqu'à présent. Par ailleurs, il convient d'alléger le plus rapidement possible le fonctionnement de l'organisme, soumis, durant la période transitoire et préalable au transfert effectif, à une tutelle rendue d'autant plus complexe par le nombre d'autorités compétentes, en même temps".

*

*

*

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

1. L'alinéa 1er doit être omis.

.../...

2. On ne visera ni le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 ni le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993; seul le décret II du Conseil de la Communauté française constitue le fondement légal du projet. En conséquence, les alinéas 3 et 4 doivent être omis.

3. A l'alinéa 5, devenant l'alinéa 2, conformément à l'usage, on écrira :

"Vu l'avis du Ministre de la Fonction publique donné le ...".

4. On omettra le dernier alinéa qui vise la délibération du Gouvernement de la Communauté française.

Proposant.

Il y a lieu de reproduire la dénomination officielle de la Ministre Présidente telle qu'elle résulte de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 décembre 1993 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 31 janvier 1994.

On écrira donc :

.../...

"Sur la proposition de la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,".

La même observation vaut pour la signature.

Dispositif.

Article 4.

Au paragraphe 3, il y a lieu de rectifier une erreur de date; il s'agit, non pas de l'arrêté royal du 8 octobre 1983, mais bien celui du 19 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat.

Article 6 (étant l'article 5).

1. C'est à la suite d'une erreur de plume que cet article a été numéroté 6 au lieu de 5.

2. Ayant pour objet de déterminer les modalités de transfert des membres du personnel du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le projet d'arrêté examiné doit nécessairement entrer en vigueur à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté du Gouvernement de la

.../...

Communauté française, examiné ce jour sous la référence
L.24.146/9.

Article 7 (devenant l'article 6).

Mieux vaut écrire :

"Art. 6. Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses
attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, auditeur général adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.